



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

#### **Réunion du 13 décembre 2021**

#### **Par visioconférence**

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### ***RAPPEL***

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### ***RECEPTIONS***

**FEYZIN CBE – 504739 – KABEYA Aron (senior U20) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)**  
**FC VILLEFRANCHE – 504256 - LESCURE Maité et PERAT Amandine (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Enquêtes en cours.

#### ***OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD***

##### **DOSSIER N° 222**

**O. CENTRE ARDECHE SCP – 504370 – DELAY Camille (senior U20F) – club quitté : ES CHOMERAC (529711)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 223**

**FC LYON FOOTBALL – 505605 – TRAORE Alphonse (U19) – Club quitté ANDREZIEUX BOUTHEON FC (508408)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a confirmé par mail avoir donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 10/12/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISION DOSSIER LICENCE**

---

## **DOSSIER N° 224**

**MOIRANS FC – 581674 – ZERROUKI Mekki (U14) – club quitté : USVO GRENOBLE (523821)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un joueur changeant de club pour raisons personnelles et privées,

Considérant que le club de MOIRANS FC a fourni à l'appui de sa demande le document d'accord du club quitté prévu uniquement pour l'article 117/d,

Considérant que cet article stipule que ce document ne peut servir que dans les cas suivants :

- *joueur ou joueuse adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,*

- *joueur ou joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

Considérant que votre joueur n'entre pas dans les deux cas cités,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN